



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

~~~~~

### PLAN DE CONTRÔLE NIVEAU 3 – OPTION B

-----

Version n°3 du 31/12/2016

## SOMMAIRE

|          |                                                                                                            |           |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b><i>Cadre général.....</i></b>                                                                           | <b>3</b>  |
| 1.1      | Cadre réglementaire.....                                                                                   | 3         |
| 1.2      | Principes généraux.....                                                                                    | 3         |
| 1.3      | Exigences minimales pour les organismes certificateurs.....                                                | 4         |
| <b>2</b> | <b><i>CERTIFICATION INDIVIDUELLE.....</i></b>                                                              | <b>6</b>  |
| 2.1      | Encadrement des évaluations.....                                                                           | 6         |
| 2.2      | Préparation de l'évaluation.....                                                                           | 6         |
| 2.3      | Durée de l'évaluation.....                                                                                 | 6         |
| 2.4      | Fréquence de l'évaluation.....                                                                             | 7         |
| 2.5      | Delivrance de la certification.....                                                                        | 7         |
| <b>3</b> | <b><i>CERTIFICATION GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF.....</i></b>                                             | <b>9</b>  |
| 3.1      | ORGANISATION INTERNE DE LA STRUCTURE COLLECTIVE.....                                                       | 9         |
| 3.2      | MODALITES DE CONTROLE INTERNE.....                                                                         | 9         |
| 3.3      | MODALITES DU CONTROLE EXTERNE.....                                                                         | 10        |
| 3.4      | GESTION DES ECARTS.....                                                                                    | 12        |
| <b>4</b> | <b><i>Modalités de contrôle de l'indicateur relatif aux surfaces favorables à la biodiversité.....</i></b> | <b>16</b> |
| 4.1      | L'indicateur pourcentage de la SAU en infrastructures agro-ecologiques (IAE)....                           | 16        |
| 4.2      | L'indicateur pourcentage de la SAU en prairies permanentes.....                                            | 17        |
| <b>5</b> | <b><i>Modalités de calcul de l'indicateur : poids des intrants dans le chiffre d'affaires.....</i></b>     | <b>19</b> |
| 5.1      | Définition de l'indicateur.....                                                                            | 19        |
| 5.2      | Modalités de calcul de l'indicateur.....                                                                   | 19        |
| 5.3      | Contrôle de l'indicateur.....                                                                              | 20        |
| <b>6</b> | <b><i>Annexes.....</i></b>                                                                                 | <b>22</b> |

# 1 CADRE GÉNÉRAL

## 1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 109 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (annexe 1),
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles **modifié par le décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016** (annexe 2),
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 **modifié par l'arrêté du 22/02/2016** (annexe 3).

## 1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) se présente sous la forme **de deux options** , laissées au choix de l'exploitant et **reflétant un niveau d'exigences équivalent** :

- Option A : approche thématique
- Option B : approche globale

L'exploitant devra respecter l'ensemble des critères pour l'option choisie pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans). Il ne pourra, le cas échéant, changer d'option qu'à l'occasion du renouvellement de sa certification.

L'option B consiste à respecter deux indicateurs :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50%.
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

**La certification pourra être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.**

Ce plan de contrôle est destiné :

- à définir les exigences minimales applicables aux organismes certificateurs et aux auditeurs,
- à préciser les indicateurs de performance du niveau 3 (Option B) tant pour ce qui concerne leur définition que leur mode de calcul,
- à définir les modalités de contrôles (évaluation initiale et audit de suivi).

Sauf précision explicite, l'audit de certification porte sur la dernière campagne complète. Il devra, dans la mesure du possible, être calé sur la période de l'exercice comptable. Lorsque la durée de l'exercice comptable est atypique (durée différente de 12 mois), l'exploitant aura le choix entre trois solutions :

- Il fait la moyenne, quant c'est possible, sur les deux derniers exercices comptables
- Il attend une année supplémentaire pour se faire certifier
- Il opte pour l'option A du niveau 3 de la certification environnementale

### **1.3 EXIGENCES MINIMALES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS**

#### **1.3.1 Exigences en matière d'organisation**

L'organisme certificateur devra disposer d'une accréditation au titre de la norme **NF EN ISO/CEI 17065** ou NF EN ISO/CEI 17021 dans le secteur des produits agricoles.

L'organisme certificateur doit mettre en place un système de certification dont les procédures de certification sont conformes à la norme **NF EN ISO/CEI 17065** ou NF EN ISO/CEI 17021 et désigner un référent technique chargé de superviser les audits de certification. Celui-ci devra justifier d'une expertise et d'une compétence reconnue dans le domaine appuyée notamment sur les critères décrits dans la section suivante.

#### **1.3.2 Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs**

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. Le référent technique est de fait habilité comme auditeur.

L'auditeur devra, a minima, respecter les critères suivants pour réaliser des évaluations «certification environnementale ».

##### ***- Compétences :***

- avoir la formation initiale minimum suivante : niveau III (exemple BTS agricole) ou VAE (validation des acquis de l'expérience),
- avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois,
- avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit,
- avoir reçu une formation théorique aux indicateurs de performance environnementale et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain,
- avoir réalisé des audits dans le cadre de la norme **NF EN ISO/CEI 17065** ou NF EN ISO/CEI 17021.

##### ***- Habilitation terrain :***

- avoir réalisé au minimum deux évaluations en exploitation agricole en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum deux évaluations sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle des auditeurs procédant au contrôle des exploitations agricoles.

**- *Pratiques pour le maintien de l'habilitation :***

L'auditeur doit réaliser au minimum quatre évaluations par an au titre de la certification individuelle ou dans le cadre de la certification gérée collectivement. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé aux indicateurs de performance environnementale, si ceux-ci ont évolué, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

## **2 CERTIFICATION INDIVIDUELLE**

### **2.1 ENCADREMENT DES ÉVALUATIONS**

On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification (3 ans) :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification,
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification,
- l'évaluation technique de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de 3 ans.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces trois types d'évaluation.

### **2.2 PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION**

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

L'organisme certificateur doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation ;
- identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à fournir à l'auditeur.

L'exploitant doit préparer avant la date de l'audit l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

### **2.3 DURÉE DE L'ÉVALUATION**

Compte tenu du nombre d'items à calculer, des éléments à rassembler pour leur calcul et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est de 2 à 3 heures. Cette durée pourra être réduite à 1 ou 2 heures dans les cas les plus simples, lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production.

Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants :

- le type d'exploitation et la diversité des productions : végétal ou animal ;
- la taille de l'exploitation ;
- la multiplicité des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation ;

- la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation ;
- l'irrigation de tout ou partie des parcelles de l'exploitation.

Compte tenu de ces critères, l'organisme certificateur établit une grille de calcul de la durée prévisionnelle de l'évaluation sur place. Cette grille est insérée dans le rapport annuel transmis par l'organisme certificateur au ministère chargé de l'agriculture.

La durée réelle de l'évaluation sur place est notée par l'auditeur sur le compte-rendu d'évaluation.

## **2.4 FRÉQUENCE DE L'ÉVALUATION**

Une évaluation technique est réalisée sur place dans l'exploitation candidate à la certification au moment de l'engagement dans la démarche, puis tous les trois ans, au moment du renouvellement de la certification.

Outre ces deux évaluations, chaque organisme certificateur doit réaliser au moins une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans). Cette évaluation technique de suivi doit être réalisée au moins 10 mois avant l'échéance de la certification.

## **2.5 DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION**

A l'issue de l'évaluation sur place, l'organisme certificateur dispose d'un **délai de 15 jours** pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment les résultats obtenus pour chaque indicateur de l'option B.

### **2.5.1 Evaluation technique initiale :**

La certification est accordée si et seulement si l'exploitation candidate valide les deux indicateurs de l'option B :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50%.
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

### **2.5.2 Evaluation intermédiaire de suivi :**

La certification est maintenue si et seulement si l'exploitation candidate valide les 2 indicateurs de l'option B.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du

code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

### **2.5.3 Evaluation technique de renouvellement :**

La délivrance ou non de la certification suit la même procédure que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'échéance du certificat.

En cas de changement d'organisme certificateur au cours du cycle de trois, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis par l'organisme certificateur initial à l'organisme certificateur reprenneur.

### **3 CERTIFICATION GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF**

Dans le cadre de la certification gérée collectivement, chaque exploitant peut choisir d'être certifié selon l'option A ou B. Ce dernier ne pourra, le cas échéant, changer d'option qu'à l'occasion du renouvellement de sa certification.

#### **3.1 ORGANISATION INTERNE DE LA STRUCTURE COLLECTIVE**

Le niveau 3 est basé sur le respect de seuils d'indicateurs de performance environnementale calculés à l'échelle de l'exploitation. La structure collective doit donc mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chacune des exploitations concernées.

Ce système de suivi devra obligatoirement comporter :

- la liste des exploitations agricoles qui font l'objet du périmètre de la certification
- les résultats des indicateurs permettant de démontrer que l'exploitation atteint ou dépasse les seuils fixés dans l'option B.
- la méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs de performance environnementale

Par ailleurs, la structure collective devra s'assurer que les données sources qui ont permis le calcul des indicateurs devront être disponibles à tout moment, y compris pour la dernière campagne, soit à son niveau, soit au niveau de l'exploitation concernée.

#### **3.2 MODALITES DE CONTROLE INTERNE**

La structure collective doit mettre en place un système de contrôle des exploitations agricoles engagées dans la démarche afin de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de performance environnementale de chaque exploitation.

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, qualification des contrôleurs internes...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif.

Ce système de contrôle interne doit toutefois s'appuyer sur les principes suivants :

- La structure collective doit avoir vérifié en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les exploitations engagées dans le périmètre de certification respectent les seuils des indicateurs de performance environnementale. Le contrôle par la structure collective des exploitations proposées à la certification ne devra pas avoir eu lieu plus de 12 mois avant l'évaluation initiale de la structure collective par l'organisme certificateur.

- La structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les exploitations agricoles, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs de performance environnementale et à la planification des contrôles internes.
- La structure collective s'assurera, selon des modalités qu'elle définira, que les exploitations continuent de respecter les seuils des indicateurs de performance pendant toute la durée de validité des certificats. Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés par la structure collective au moins 3 mois avant l'audit de suivi annuel de l'organisme certificateur.
- Un référent technique « certification environnementale » sera nommé au sein de la structure collective. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme certificateur lors du contrôle externe.
- Les contrôleurs internes de la structure collective devront a minima : avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois ; avoir une connaissance approfondie des techniques d'évaluation et des indicateurs du niveau 3. Ils devront être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain.

### 3.3 **MODALITES DU CONTROLE EXTERNE**

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par un organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Les exigences minimales pour les organismes certificateurs et pour les auditeurs sont identiques à celles applicables au titre de la certification individuelle.

L'évaluation externe est **annuelle** et comporte deux volets :

- évaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective,
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.

#### 3.3.1 **- Evaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective**

L'organisme certificateur vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs de performance mis en place par la structure collective.

La durée normale de cette évaluation du système de suivi et de contrôle interne est au minimum d'une demi-journée.

Au niveau de la structure collective, on distingue les anomalies suivantes :

\* la non-conformité d'une ou plusieurs exploitations agricoles, c'est-à-dire le non-respect d'au moins un seuil des indicateurs de performance pour la ou les exploitations concernées.

\* **les écarts majeurs** définis par :

- l'absence de liste à jour des exploitations conformes,
- la non mise à disposition des données de base permettant le calcul de chaque indicateur de performance
- la non prise en compte de la totalité de l'exploitation pour le calcul des indicateurs de performance
- l'absence de procédure décrivant le système de suivi des indicateurs de performance pour chaque agriculteur
- l'absence de procédure décrivant le système de contrôle interne mis en place (planification des évaluations, formation des contrôleurs...)
- le non respect de ces procédures écrites
- l'absence de rapports écrits retraçant les contrôles internes réalisés

Les autres anomalies sont considérées comme mineures. L'organisme certificateur a toutefois la possibilité de considérer une anomalie comme majeure même si elle ne figure pas dans la liste visée ci-dessus en fonction d'une situation particulière rencontrée.

### 3.3.2 - Evaluation d'un échantillon d'exploitations

Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

| Nombre de producteurs engagé (N) | Nombre de producteurs à contrôler (n) |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 0 – 49                           | $n = \sqrt{N}$                        |
| >49                              | $n = 1,5 \cdot \sqrt{N}$              |
| > 399                            | $n = 2 \cdot \sqrt{N}$                |

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

**Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité-environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler est de  $\sqrt{N}$  quel que soit le nombre de producteurs engagés.**

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur sur la base d'une liste fournie par la structure collective des producteurs jugés conformes. Il s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective.

Les modalités de l'audit externe dans l'exploitation sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue par exploitation pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

### **3.3.3 - Intégration de nouvelles exploitations**

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par l'organisme certificateur qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

### **3.3.4 Retrait volontaire d'exploitations**

La structure collective informe l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.

## **3.4 GESTION DES ECARTS**

La certification environnementale est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par l'organisme certificateur.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par l'organisme certificateur au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en exploitation par l'organisme certificateur.

### **3.4.1 Evaluation initiale :**

Lors de l'évaluation initiale, l'auditeur commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation sur un échantillon d'exploitations.

L'organisme certificateur évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des exploitations de l'échantillon d'autre part.

#### **Conformité de la structure collective**

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par l'organisme certificateur en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. A défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

### **Conformité des exploitations de l'échantillon**

Si l'organisme certificateur constate qu'au moins une des exploitations présentée à la certification ne respecte pas au moins un des quatre indicateurs de performance environnementale, la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux exploitations dont l'audit a montré le non respect d'un ou de plusieurs indicateurs.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, la ou les exploitations concernées seront exclues du champ de la certification. Le cas échéant, l'organisme certificateur doit réaliser un nouvel échantillon de contrôle correspondant au nouveau périmètre de certification.

Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, elle devra organiser une nouvelle campagne de collecte de données auprès des exploitations candidates pour que l'organisme certificateur puisse programmer une nouvelle série d'audits initiaux en exploitation.

### **Délivrance des certifications de niveau 3 :**

Les certificats des exploitations gérées par la structure collective pourront être délivrés par l'organisme certificateur lorsque :

- toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance et,
- aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par l'organisme certificateur dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation.
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, l'organisme certificateur délivrera également à la structure collective une attestation permettant de s'assurer du respect des exigences de gestion collective de la structure.

### **3.4.2 Evaluation externe annuelle de suivi :**

En vue de l'évaluation externe annuelle de suivi, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur une liste à jour des exploitations certifiées et des exploitations proposées par la structure collective.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Les écarts mineurs constatés lors d'une évaluation externe doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Par ailleurs, la structure collective devra avoir déclarée à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularité et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute exploitation qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance. Ces exploitations ne doivent donc plus figurer dans le périmètre des exploitations certifiées.

Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisé les actions correctives relatives aux écarts majeurs, la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux exploitations dont l'audit a montré le non respect des indicateurs. L'organisme certificateur peut, le cas échéant, faire un nouvel échantillon de contrôle sur place des exploitations.

Si l'ensemble de ces éléments reste insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, l'organisme certificateur doit engager la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de l'attestation visée au § 3.4.1.

Dans le cas d'une suspension, la structure collective devra faire l'objet d'une nouvelle série d'audits pendant ce laps de temps pour que l'organisme certificateur puisse, le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation, les exploitations agricoles qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'audit initial et lors du premier audit de suivi, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

| Nombre de producteurs engagé (N) | Nombre de producteurs à contrôler (n) |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 0 – 49                           | $n = \sqrt{N}$                        |
| >49                              | $n = \sqrt{N}$                        |
| > 399                            | $n = 1,5 \sqrt{N}$                    |

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

**Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité-environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler en audit de suivi est de  $0,6 \times \sqrt{N}$  quel que soit le nombre de producteurs engagés.**

### **3.4.3 Evaluation de renouvellement :**

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

Au bout de trois ans, au moment de renouveler sa certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur. NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des audits précédents, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

| Nombre de producteurs engagé (N) | Nombre de producteurs à contrôler (n) |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 0 – 49                           | $n = \sqrt{N}$                        |
| >49                              | $n = \sqrt{N}$                        |
| > 399                            | $n = 1,5 \sqrt{N}$                    |

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

**Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité-environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler en audit de renouvellement est de  $0,8 \times \sqrt{N}$  quel que soit le nombre de producteurs engagés.**

Si un changement d'organisme certificateur a lieu au moment de l'audit de renouvellement, l'ancien doit confirmer au nouveau si la dérogation de réduction d'échantillon peut s'appliquer (absence d'écart majeur sur tout le cycle de certification).

## 4 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR RELATIF AUX SURFACES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant choisit quel indicateur il souhaite utiliser :

- le pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques
- ou le pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans

*Les deux indicateurs peuvent être calculés dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel. L'utilisateur choisit ensuite dans l'onglet « synthèse » quel indicateur il souhaite utiliser.*

### 4.1 L'INDICATEUR POURCENTAGE DE LA SAU EN INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

#### 4.1.1 Définition de l'indicateur

L'indicateur est défini par le ratio entre :

***au numérateur :***

La surface équivalente de biodiversité (ou « surface équivalente topographique ») calculée à partir des infrastructures agro-écologiques (IAE) présentes sur l'exploitation

***au dénominateur :***

La SAU de l'exploitation

**Le ratio doit être supérieur ou égal à 10%.**

#### 4.1.2 Mode de calcul de l'indicateur

Les deux éléments du ratio sont calculés de la manière suivante :

***SAU de l'exploitation :***

La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète.

*Elle doit être directement indiquée dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.*

**NB :** En aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation. Par contre, certaines surfaces non agricoles de l'exploitation pourront être prises en compte dans les infrastructures agro-écologiques (exemple des mares – cf. paragraphe suivant).

## **Infrastructures agro-écologiques**

Les IAE prises en compte figurent à l'annexe 4.

Pour chaque IAE, la surface environnementale est calculée selon un système de pondération fondé sur la valeur environnementale de l'IAE.

L'ensemble des surfaces environnementales (ou surfaces équivalentes topographiques) de chacune des IAE doit être ensuite additionné (*cf. l'outil de calcul de l'onglet « biodiversité » du classeur Excel*).

### **4.1.3 Contrôle de l'indicateur**

#### **- Contrôle documentaire :**

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- Pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : Registre parcellaire de la télédéclaration PAC.
- Pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC : Cahier d'enregistrement des pratiques, inventaires vergers,...

Le calcul de la surface en infrastructures agro-écologiques se fait sur la base des IAE présentes sur l'exploitation au moment de l'audit à partir de tout document disponible sur l'exploitation (registre parcellaire graphique, cartes, site Internet de cartographie,...).L'exploitant devra également avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place d'IAE lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle (par exemple : jachères mellifères et jachères faune sauvage qui ont un coefficient d'équivalence différent).

#### **- Contrôle terrain :**

L'auditeur devra vérifier que les IAE figurant sur les cartes sont encore présentes effectivement sur l'exploitation. Cette vérification devra se faire au minimum sur 10% des surfaces en infrastructures agro-écologiques.

**NB :** Pour atteindre 10%, il ne sera pas toujours nécessaire de comptabiliser l'ensemble des IAE présentes sur l'exploitation. On peut donc vérifier en priorité les IAE dont la surface ou le linéaire est le plus simple à calculer et couvrant la surface environnementale la plus importante (exemple haies et prairies).

## **4.2 L'INDICATEUR POURCENTAGE DE LA SAU EN PRAIRIES PERMANENTES**

### **4.2.1 Définition de l'indicateur**

L'indicateur est défini par le ratio entre :

**au numérateur :**

La surface en prairies permanentes de plus de cinq ans

**au dénominateur :**

La SAU de l'exploitation

**Le ratio doit être supérieur ou égal à 50%.**

**4.2.2 Mode de calcul de l'indicateur**

Les deux éléments du ratio sont calculés de la manière suivante :

***SAU de l'exploitation :***

La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète.

*Elle doit être directement indiquée dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.*

**NB :** En aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation.

***Prairies permanentes de l'exploitation :***

Les prairies prises en comptes sont les suivantes :

- Prairies temporaires de plus de cinq ans
- Prairies permanentes

*Les surfaces en prairies permanentes de plus de 5 ans doivent être directement indiquées dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.*

**4.2.3 Contrôle de l'indicateur**

**- Contrôle documentaire :**

La SAU de l'exploitation et la surface en prairies permanentes peuvent être vérifiée à partir des documents suivants :

- Pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : Registre parcellaire de la télédéclaration PAC.
- Pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC : Cahier d'enregistrement des pratiques

**- Contrôle terrain :**

L'auditeur devra vérifier, par sondage, la présence d'au moins 10% des surfaces en prairies permanentes.

## **5 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDICATEUR : POIDS DES INTRANTS DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### **5.1 DÉFINITION DE L'INDICATEUR**

Cet indicateur est défini comme le ratio entre :

***au numérateur :***

Le coût des intrants

***au dénominateur :***

Le chiffre d'affaires de l'exploitation.

***Le ratio doit être inférieur ou égal à 30%.***

*Il est calculé dans l'onglet « Intrants - CA » du classeur Excel.*

### **5.2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDICATEUR**

***Intrants pris en compte***

Les postes suivants sont pris en compte :

- Eau, gaz, électricité
- Eau d'irrigation
- Fournitures non stockées
- Dépenses de transport sur achats et ventes
- Charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées).
- Les carburants et combustibles, les produits phytosanitaires et les produits fertilisants liés à toutes prestations de services. . Le poste carburant sera comptabilisé sur une base forfaitaire de 30 litres/ha. Pour les autres postes (fertilisation, phytosanitaire,...), les éléments figurant sur les factures de prestations de service seront pris en compte.

Pour le calcul du poste carburant, les éléments figurant sur le site internet suivant peuvent être utilisés :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prix-de-vente-moyens-des,10724.html>

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- Main d'oeuvre,
- Amortissement du matériel,

- Les variations de stocks sauf si l'exploitant le souhaite et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à leur calcul,
- Aliments du bétail ou fertilisants organiques produits et utilisés (intra-consommés) sur l'exploitation,
- Entraide entre producteurs.

### ***Le chiffre d'affaires***

Les postes suivants sont pris en compte :

- Les ventes,
- Les variations de stocks,
- La production immobilisée,
- Les produits d'activités annexes (travaux à façon, produits résiduels, pension d'animaux, terres louées prêtes à semer, autres locations, agritourisme, autres produits d'activités annexes). Il doit être soustrait de la production de l'exercice l'ensemble des achats d'animaux (reproducteurs et circulants).

La correspondance entre les postes de charge décrits précédemment et les numéros du plan comptable figure en annexe 5.

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- Les subventions,
- Impôts et taxes (y compris les accises versées par les viticulteurs),
- Production intra-consommée (il s'agit notamment des aliments du bétail et des fertilisants organiques produits et utilisés sur l'exploitation),
- La production auto-consommée : c'est-à-dire la part de la production de l'exploitation consommée directement par l'exploitant et sa famille.

L'indicateur est calculé sur un an la première année de la certification, deux ans la deuxième année, et sur une moyenne triennale glissante à partir de la troisième année de certification.

## **5.3 CONTRÔLE DE L'INDICATEUR**

L'évaluation se réalisera en deux étapes :

**1ère étape** : Validation de la méthode de calcul de l'indicateur réalisée par l'agriculteur.

L'agriculteur devra présenter à l'auditeur un document qui détaille la méthode de calcul de l'indicateur qu'il a utilisée et qui montre que celui-ci respecte le seuil de 30%. Ce document doit préciser les différents postes comptables et les montants correspondants pris en compte dans ce calcul.

L'auditeur devra vérifier la pertinence et l'exhaustivité des postes comptables de chacune des composantes du ratio en conformité avec les modalités de calcul définies dans les paragraphes 4.1 et 4.2.

Ainsi, pour ce qui concerne le numérateur (intrants), il s'agit notamment d'effectuer un rapprochement, poste par poste, des lignes du livre de compte de l'exploitation avec la liste des charges à prendre en compte dans le calcul. Ce contrôle cherchera notamment à identifier les omissions de charges, favorables à un indicateur bas.

Pour ce qui concerne le dénominateur, il s'agit également d'effectuer un rapprochement, poste par poste, des lignes du livre de comptes de l'exploitation avec la liste des produits à prendre en compte dans le calcul. Ce contrôle cherchera notamment à identifier les ajouts de produits non conformes à la définition de l'indicateur, favorables à un indicateur bas (exemple : subventions).

**2ème étape** : Validation des postes du livre comptable de l'agriculteur.

Deux cas de figure se présentent pour cette deuxième étape :

**Cas n°1** : les livres de compte sont certifiés.

La sincérité des comptes est certifiée par un expert comptable, un commissaire aux comptes ou attestée par un centre de gestion agréé : l'auditeur peut clore, sauf éléments particuliers, l'évaluation pour ce point.

**Cas n°2** : les comptes ne sont pas certifiés.

L'auditeur valide les postes comptables pris en compte dans la première étape à partir des pièces comptables justificatives (factures d'achat et de vente notamment). Pour se faire, il pourra procéder par échantillonnage sur la base d'une analyse de risque (postes les plus importants, doute sur un poste compte tenu de l'activité de l'exploitation tel que l'absence de factures d'eau en système irrigué ou de frais vétérinaire chez un éleveur,...). La portée de l'échantillon et des investigations réalisées devra également tenir compte de l'impact d'une éventuelle anomalie sur ce poste sur la valeur de l'indicateur.

L'organisme certificateur pourra demander à l'agriculteur de lui transmettre sa méthode de calcul préalablement à l'évaluation afin que l'exploitant puisse préparer les documents justificatifs (factures notamment) les plus pertinents demandés par l'organisme certificateur.

**NB** : Si le calcul de l'agriculteur s'avère erroné pour certains postes mais que les éléments à disposition de l'auditeur montrent que l'indicateur respecte toujours le seuil de 30%, l'indicateur sera considéré comme validé.

## 6 ANNEXES

### ANNEXE 1

***Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010  
portant engagement national pour l'environnement***

I — L'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :« Art. L. 611-6. - Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale ». Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret. »

II - Le 2° de l'article L. 640-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« — la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale". »

III - Après l'article L. 641-19 du même code, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :« Art. L. 641-19-1. - Ne peuvent bénéficier de la mention : "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations bénéficiant de la mention : "exploitation de haute valeur environnementale" en application de l'article L. 611-6. »

## **ANNEXE 2**

### ***Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles***

NOR : AGRT1113544D

Publics concernés : chefs d'exploitation agricole, professionnels de l'agroalimentaire, collectivités territoriales, chambres consulaires, organisations de consommateurs et de protection de l'environnement, administrations et citoyens concernés par l'agriculture durable.

Objet : définition et contrôle de la certification environnementale des exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret précise la composition de la commission nationale de la certification environnementale qui assistera le ministre de l'agriculture sur les questions de certification environnementale. Il précise les conditions que doivent remplir les exploitations pour pouvoir être certifiées en niveau deux ou en niveau trois de la certification environnementale, ainsi que celles que doivent remplir les démarches existantes pour se voir reconnaître en niveau deux. Il définit les modalités de contrôle des exploitations ainsi que les modalités d'agrément des organismes certificateurs qui seront chargés de ce contrôle.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 611-1, L.611-6 et L. 641-19-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

#### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

##### **« Sous-section 4**

##### **« Commission nationale de la certification environnementale**

« Art. D. 611-18. - La commission spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire dite « Commission nationale de la certification environnementale » émet des avis :

« 1° Sur la reconnaissance des démarches équivalentes mentionnées à l'article D. 617-5 ;

« 2° Sur l'agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article D. 617-19 ;

« 3° Sur toute autre question liée à la certification environnementale dont elle est saisie par le ministre chargé de l'agriculture.

« Elle peut émettre des propositions relatives à la mise en œuvre et à l'évolution du dispositif et notamment du référentiel et des seuils de performance environnementale mentionnés aux articles D. 617-3 à D. 617-4, ainsi qu'à la communication relative à la certification environnementale des exploitations.

« *Art. D. 611-19.- I. -* La Commission nationale de la certification environnementale comprend, outre son président et son vice-président :

« 1° Au titre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire mentionné à l'article R. 611-1 :

« a) Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, le directeur général de l'alimentation ;

« b) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« c) Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;

« d) Six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités mentionnées au 6° du I de l'article R. 611-1, répartis au prorata du nombre de sièges obtenus dans le collège des chefs d'exploitation lors des élections des chambres d'agriculture ;

« e) Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« f) Trois représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

« g) Trois représentants de la transformation des produits agricoles ;

« h) Trois représentants de la commercialisation des produits agricoles ;

« i) Deux représentants des organisations de consommateurs ;

« j) Un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« k) Un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires.

« 2° Au titre des personnalités extérieures au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :

« a) Un représentant des organismes certificateurs, sur proposition de l'association des organismes certificateurs pour la promotion des systèmes de certification de produits du secteur agroalimentaire (CEPRAL) ;

« b) Quatre représentants d'organismes compétents en matière agricole et environnementale, sur proposition de ces organismes ;

« c) Un représentant de l'association des régions de France (ARF), sur sa proposition.

« II. - Le président, le vice-président et les membres de la Commission nationale de la certification environnementale, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. D. 611-20. -* La Commission nationale de la certification environnementale élabore un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau compétent de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère chargé de l'agriculture.

« Art. D. 611-21.- La Commission nationale de la certification environnementale se réunit et délibère dans les conditions fixées par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

## Article 2

Le titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII, ainsi rédigé :

### « Chapitre VII

#### « Certification environnementale des exploitations agricoles

#### « Section 1

##### « Principes généraux de la certification environnementale

« Art. D. 617-1.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

« Art. D. 617-2. - Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est regardé comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que, si elle y est soumise, aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51.

« Ce bilan a été vérifié par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.

« 2° L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D. 617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau mentionnés à l'article D. 617-4.

« Art. D. 617-3. - La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Ces exigences visent notamment à :

« 1° Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;

« 2° Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;

« 3° Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;

« 4° Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

« Art. D. 617-4. - La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

« - soit par des indicateurs composites ;

« - soit par des indicateurs globaux.

« Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L. 611-1, l'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole, ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

## *« Section 2*

### *« Reconnaissance totale ou partielle de démarches équivalentes*

« Art. D. 617-5. - I.- Les démarches attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D 617-3, et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles fixées à la section 3 du présent chapitre, peuvent être reconnues en tant que certification de deuxième niveau dénommée « certification environnementale de l'exploitation », par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale mentionnée à l'article D. 611-18.

« Les exploitations certifiées au titre d'une telle démarche sont réputées avoir obtenu la certification de deuxième niveau. A titre dérogatoire, elles sont dispensées du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article D. 617-2.

« II. - Lorsque la procédure de contrôle de la démarche offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du présent chapitre, mais que le référentiel de la démarche ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D. 617-3, ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle, par arrêté pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale.

« Dans ce cas, pour obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitation doit répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle, mais également aux exigences du référentiel mentionné à l'article D. 617-3, non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle, conformément aux modalités définies par l'arrêté mentionné au précédent alinéa. La totalité de ces exigences doit être respectée sur l'ensemble de l'exploitation.

## *« Section 3*

### *« Délivrance et contrôle de la certification environnementale*

#### *« Sous-section 1*

#### *« Principes généraux*

« Art. D. 617- 6. - La certification environnementale est délivrée pour trois ans, par un organisme certificateur agréé dans les conditions prévues par la section 4. La certification de niveau deux peut être individuelle ou s'effectuer dans un cadre collectif.

Après l'évaluation initiale permettant l'attribution de la certification, l'organisme certificateur effectue des audits de suivi dans les conditions définies par le plan de contrôle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture

L'organisme certificateur prend les mesures sanctionnant les manquements au référentiel de deuxième niveau et au respect des seuils de performance de troisième niveau.

Il peut, après avoir permis au détenteur de la certification de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Il notifie sa décision à l'exploitant ou à la structure collective qui a demandé la certification.

#### « Sous-section 2

##### « Certification individuelle

« Art. D. 617-7. - En cas de certification individuelle, le plan de contrôle mentionné à l'article D. 617-6 définit :

« 1° Les modalités de contrôle par l'organisme certificateur, lequel comprend l'évaluation technique initiale de l'exploitation mentionnée à l'article D. 617-9 et le suivi de l'exploitation postérieurement à cette évaluation ;

« 2° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel, ou aux seuils de performance environnementale. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article D. 617-10.

« Art. D. 617-8. - Le responsable de l'exploitation choisit un organisme certificateur et lui adresse une demande de certification comprenant le bilan et l'évaluation de l'exploitation mentionnés à l'article D. 617-2.

« Art. D. 617-9. - L'organisme certificateur procède à une évaluation technique initiale de l'exploitation sur place conformément au plan de contrôle et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification demandée.

« Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

« Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de l'exploitation agricole de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme certificateur vérifie par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat de cette évaluation technique initiale est conforme, l'exploitation est certifiée pour une durée de trois ans.

« Si le résultat de cette même évaluation n'est pas conforme, si l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, s'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou s'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification n'est pas délivrée.

« Art. D. 617-10. - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification de l'exploitation selon les modalités prévues à l'article D. 617-9 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate que l'exploitation n'est pas conforme, que l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, qu'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou qu'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'exploitation est suspendue.

« La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de l'exploitation dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée au responsable de l'exploitation est motivée.

« Art. D. 617-11. - L'organisme certificateur peut à tout moment mettre fin à la certification sur demande du responsable de l'exploitation qui retourne à l'organisme certificateur l'original de son certificat.

### « *Sous-section 3*

#### « *Certification gérée dans un cadre collectif*

« Art. D. 617-12. - Lorsque la certification est gérée dans un cadre collectif, le plan de contrôle définit :

« 1° Les modalités du contrôle interne mentionné à l'article D. 617-13, effectué auprès des exploitations par la structure collective mentionnée à ce même article ;

« 2° Les modalités du contrôle externe effectué annuellement par l'organisme certificateur. Ce contrôle :

« a) porte sur les modalités du contrôle interne mentionné au 1° du présent article ;

« b) conduit à réaliser une évaluation technique sur un échantillon d'exploitations sélectionnées parmi les exploitations définies à l'article D. 617-13.

« 3° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et les manquements au contrôle interne mis en place par la structure collective. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions précisées à l'article D. 617-17.

« Art. D. 617-13. - La structure collective identifie les exploitations souhaitant s'engager dans la démarche de certification, lesquelles donnent leur assentiment à cette identification. Ces exploitations s'engagent à donner accès à leur exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées du contrôle interne par la structure collective.

« La structure collective procède à un contrôle interne sur pièce et, le cas échéant, sur place, des exploitations identifiées.

« Art. D. 617-14. - La structure collective choisit l'organisme certificateur et lui adresse une demande de certification, à laquelle sont joints, le cas échéant, les bilans et les évaluations des exploitations identifiées mentionnées à l'article D. 617-13.

« Art. D. 617-15. - L'organisme certificateur vérifie la procédure de contrôle interne mise en place par la structure collective, conformément au plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne, la certification de l'ensemble des exploitants n'est pas délivrée.

« L'organisme certificateur procède, par échantillonnage, à l'évaluation des exploitations identifiées par la structure collective, conformément au plan de contrôle. Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées de l'évaluation par l'organisme certificateur.

« Art. D. 617-16. - Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de la structure collective de procéder ou de faire procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme certificateur vérifie, par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 est favorable, l'ensemble des exploitations identifiées par la structure collective est certifié pour une durée de trois ans. Un certificat, auquel est annexé la liste des exploitations couvertes, est délivré à la structure collective par l'organisme certificateur. La structure collective délivre, sur la base de ce certificat, une attestation à chaque exploitation concernée.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 fait apparaître qu'un pourcentage d'exploitations contrôlées supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, a refusé l'accès à l'exploitation, n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, des évaluations supplémentaires sont effectuées, conformément au plan de contrôle, pour l'année en cause.

« Si le résultat des évaluations supplémentaires fait de nouveau apparaître qu'un pourcentage d'exploitations supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, ou a refusé l'accès à l'exploitation, ou n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'ensemble des exploitations identifiées conformément à l'article D. 617-13 n'est pas délivrée.

« Art. D. 617-17. - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification collective selon les modalités prévues aux articles D. 617-15 et D. 617-16 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne ou lors du contrôle par échantillonnage des exploitations identifiées par la structure collective, la certification de l'ensemble des exploitations est suspendue.

La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de la structure collective, dès que celui-ci justifie avoir procédé ou fait procéder à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà d'une durée de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée à la structure collective est motivée. »

« Art. D. 617-18. -Le responsable de l'exploitation peut demander à se retirer de la certification collective. Il en informe la structure collective, laquelle en informe l'organisme certificateur. Celui-ci fait parvenir à la structure collective un nouveau certificat comportant la liste mise à jour des exploitations couvertes par la certification.

« L'organisme certificateur peut mettre fin à la certification, à l'initiative de la structure collective, à l'issue d'un délai de trois mois durant lequel celle-ci en informe les exploitations identifiées, et à l'issue duquel elle retourne à l'organisme certificateur l'original du certificat.

#### *« Section 4*

#### *« Organismes certificateurs*

##### *« Sous-section 1*

##### *« Dispositions générales*

« Art. D. 617-19. - Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance, justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle. Ils sont agréés par l'autorité administrative, après avis de la Commission

nationale de la certification environnementale, pour une durée de quatre ans. Il est fait mention de l'agrément au Journal officiel de la République française.

« L'agrément peut être renouvelé, à la demande de l'organisme certificateur, par période de quatre ans.

« Lorsque l'agrément est demandé par un organisme certificateur établi sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, celui-ci est exempté de la production des pièces qu'il a déjà fournies dans cet Etat pour l'exercice de la même activité.

« Art. D. 617-20. - Chaque organisme certificateur agréé adresse chaque année au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement, la liste des exploitations agricoles certifiées au titre du présent chapitre, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle ou gérée dans un cadre collectif, les principales caractéristiques de ces exploitations, et un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de la certification et des sanctions prononcées à leur encontre. Ce rapport est transmis à la commission nationale de la certification environnementale.

« Art. D. 617-21. - L'organisme certificateur agréé tient à la disposition du public la description de ses conditions générales de certification et de contrôle et le rapport mentionné à l'article D. 617-20. Sous réserve des échanges d'informations entre organismes certificateurs agréés, nécessaires à l'exécution par ceux-ci de leurs missions de contrôle ou d'information de l'autorité administrative, l'organisme ne peut rendre publiques les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses activités. »

#### *« Sous-section 2*

##### *« Agrément des organismes certificateurs*

« Art. D. 617-22. - Avant que la demande d'agrément ne soit examinée par la Commission nationale de la certification environnementale, l'autorité administrative peut faire procéder à une évaluation technique sur place.

« Art. D. 617-23. - Le dossier de demande d'agrément présenté par l'organisme certificateur comprend :

« a) Ses statuts et, s'il existe, son règlement intérieur ;

« b) Un descriptif de la structure opérationnelle et de son organigramme ;

« c) La liste des accréditations dont il dispose dans les domaines agricole et agroalimentaire ;

« d) La composition du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« e) Les attributions et la composition de la cellule responsable de la politique et du fonctionnement de la certification, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« f) Les procédures générales de certification et de contrôle ;

« g) Les prévisions des dépenses et ressources financières, faisant apparaître clairement celles spécifiquement affectées à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

« h) Le dispositif lui permettant, une fois agréé, de tenir à jour et à la disposition des services de contrôle la liste des exploitations certifiées et des structures collectives mettant en oeuvre le contrôle interne, accompagnée de l'identification des responsables ;

« i) Le dispositif lui permettant de répondre aux demandes d'information du public mentionnées à l'article D. 617-21 ou aux demandes du ministre chargé de l'agriculture ;

« j) La nature des opérations techniques qui sont exécutées, pour le compte de l'organisme certificateur, par des sous-traitants. Dans ce cas, le dossier comprend, en outre, les références du sous-traitant et les documents établissant que celui-ci répond aux conditions mentionnées à l'article D. 617-19 ;

« k) Les moyens de contrôle dont l'organisme certificateur dispose ou auxquels il fait appel pour l'activité considérée ;

« l) Les noms, qualités et qualifications des personnes intervenant dans les contrôles.

« Pendant la durée de validité de l'agrément, l'organisme certificateur est soumis au moins une fois à une évaluation technique sur place.

« Art. D. 617-24. - L'agrément peut être retiré à tout moment, par l'autorité administrative, lorsque l'organisme certificateur cesse de remplir une des conditions mentionnées à l'article D. 617-19.

« L'organisme intéressé est préalablement informé des griefs retenus contre lui, et mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de cette information.

« Avant de prendre cette décision, l'autorité administrative peut mettre l'organisme en demeure de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives et organiser ultérieurement une évaluation technique sur place pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

« La Commission nationale de la certification environnementale peut être consultée avant l'intervention de toute décision de retrait d'agrément. Elle peut, par ailleurs, proposer à tout moment à l'autorité administrative de prendre les mesures mentionnées aux alinéas précédents. »

« Art. D. 617-25. - L'autorité administrative peut, en cas d'urgence, sans attendre l'achèvement de la procédure définie à l'article D. 617-24, prononcer la suspension de l'agrément aussitôt après en avoir informé l'organisme certificateur ou, lorsqu'une mise en demeure de procéder à des actions correctives est restée sans effet ou n'a été que partiellement observée, après l'expiration du délai imparti par celle-ci.

« L'agrément est également suspendu si l'organisme certificateur n'a délivré aucune certification au cours d'une période d'un an.

« La suspension peut être levée, à la demande de l'organisme certificateur, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale si celui-ci justifie qu'il est à même de reprendre les activités au titre desquelles l'agrément a été délivré.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'autorité administrative engage la procédure de retrait prévue à l'article D. 617-24.

« Art. D. 617-26. - Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été délivré est porté sans délai par l'organisme certificateur à la connaissance de l'autorité administrative, qui peut saisir pour avis la Commission nationale de la certification environnementale.

« Lorsque le changement envisagé emporte des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités décrites dans le dossier d'agrément de l'organisme certificateur, ce dernier doit déposer une nouvelle demande d'agrément et peut être soumis à une évaluation technique sur place.

« Le dossier de nouvelle demande est constitué selon les modalités définies à l'article D. 617-23.

« Art. D. 617-27. - Les organismes certificateurs tiennent à tout moment à la disposition de l'autorité administrative, les informations relatives à leurs conditions de fonctionnement, et à leurs activités de contrôle.

### Article 3

Le titre VIII du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au chapitre II, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. D. 682-2 - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

2° A la section 1 du chapitre III, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. D. 683-3. - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à Mayotte. »

### Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

*Bruno LE MAIRE*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

*Nathalie KOSCIUKO-MORIZET*

**Décret n° 2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif  
à la certification environnementale des exploitations agricoles**

NOR: AGRT1633013D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/AGRT1633013D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/2016-2011/jo/texte>

Publics concernés : exploitants agricoles ; professionnels de l'agroalimentaire.

Objet : certification environnementale des exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à la certification environnementale des exploitations agricoles afin que la certification de niveau trois (« exploitation de haute valeur environnementale ») puisse être effectuée dans un cadre collectif.

Références : les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 611-6, D. 617-2, D. 617-4 et D. 617-6,

Décrète :

## **Article 1**

Le chapitre VII du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article D. 617-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences mentionnées à l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatives à l'environnement, au changement climatique, à la santé végétale et, si l'exploitation y est soumise au titre de ce règlement, aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. » ;

b) Au second alinéa du 1°, la référence au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 est remplacée par la référence au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

2° Au cinquième alinéa de l'article D. 617-4, la référence à l'article « L. 611-1 » est remplacé par la référence à l'article « L. 611-6 » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 617-6, les mots : « de niveau deux » sont remplacés par les mots : « des niveaux deux et trois ».

## **Article 2**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

## **ANNEXE 3**

***Arrêté du 20 juin 2011***

***portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant***

**NOR : AGRT1113823A**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 617-1 et suivants,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant, mentionnés à l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime, figurant en annexe, sont arrêtés.

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

*Nathalie KOSCIUKO-MORIZET*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

*Bruno LE MAIRE*

## ANNEXE

### INDICATEURS MESURANT LES SEUILS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE RELATIFS À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour obtenir la certification environnementale, mentionnée à l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitation agricole respecte les seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs fixés ci-après, en optant soit pour les indicateurs thématiques composites : option A , soit pour les indicateurs globaux : option B.

#### I – Indicateurs thématiques composites : option A

Lorsque l'exploitation choisit l'option A, elle doit respecter quatre indicateurs thématiques composites, conformément aux dispositions suivantes.

Chaque indicateur est composé d'un ensemble d'items. A chaque item correspond une échelle de notation.

La somme des notes des différents items donne une note globale pour la thématique concernée.

Pour que la thématique soit validée, la note globale de l'exploitation doit être supérieure ou égale à 10 points.

Pour être certifiée, l'exploitation doit avoir les quatre thématiques validées.

#### 1. Indicateur « biodiversité » :

| Items                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Note en nombre de points (pt)                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| % de la surface agricole utile (SAU) en infrastructures agro-écologiques (IAE) (*)                                                                                                                                                                                                                                                                       | %SAU $\leq$ x% (*) : 0 pt<br>% SAU > x % : +1% = +2pt                                                                                                                                                                         |
| Poids de la culture principale, hors prairies permanentes, en % de la SAU, hors prairies permanentes                                                                                                                                                                                                                                                     | % SAU $\geq$ 70% : 0 pt<br>De 70 à 20% : - 10% = +1 pt par tranche de 10%<br>% SAU < 20% : 6 pt                                                                                                                               |
| Nombre d'espèces végétales cultivées<br><br>Pour les prairies temporaires (moins de 5 ans) :<br>+ une espèce semée seule :<br>+ un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) :<br>+ un mélange complexe (graminées et légumineuses) :<br>Pour les prairies permanentes (prairies naturelles et prairies temporaires de plus de cinq ans) : | $\leq$ 3 espèces : 0 pt<br>> 3 espèces : +1 espèce = +1 pt<br>Item plafonné à 7 points<br><br>1 point<br>2 points<br>3 points<br><br>Chaque tranche de 10% de la SAU en prairie permanente compte pour une espèce différente. |
| Nombre d'espèces animales élevées (hors abeilles)                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1 espèce = 1 pt<br>Item plafonné à 3 points                                                                                                                                                                                   |
| Présence de ruches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Si oui, 1 pt.                                                                                                                                                                                                                 |
| Nombre de variétés, races ou espèces menacées, pour les espèces animales élevées, et pour les espèces végétales cultivées                                                                                                                                                                                                                                | 1 espèce = 1 pt<br>Plafonné à 3 points pour les espèces végétales et 3 points pour les espèces animales.                                                                                                                      |
| Note globale (somme des items)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | $\geq$ 10 points                                                                                                                                                                                                              |

(\*) Les IAE correspondent aux particularités topographiques mentionnées à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime : x est égal au pourcentage de particularités topographiques minimum déterminé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

## 2. Indicateur « stratégie phytosanitaire » :

Dans ce module, l'indicateur est adapté pour chaque famille de cultures (grandes cultures et prairies temporaires, vigne, arboriculture, autres cultures y compris cultures hors sol). Les notes obtenues par famille de culture sont ensuite agrégées en une note globale en fonction de la part de surface de chaque famille dans l'assolement de l'exploitation.

### - Grandes cultures et prairies temporaires

| Items                                                                                                                                                                          | Note en nombre de points (pt)                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| % de la SAU non traité                                                                                                                                                         | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt           |
| Indicateur de fréquence de traitement (IFT), pour les produits herbicides                                                                                                      | 0 à 5 pt<br>IFT comparé à une référence régionale                             |
| Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les autres produits phytosanitaires (correction pour la pomme de terre, le maïs, le tournesol et les prairies temporaires)    | 0 à 5 pt<br>IFT comparé à une référence régionale                             |
| Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)                                                                             | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt. |
| % de la SAU engagé dans une mesure agro-environnementale (MAE) visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT) | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt           |
| Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.                                          | 0 à 2 pt                                                                      |
| Note (somme des items)                                                                                                                                                         | ≥ 10 points                                                                   |

### - Vigne

| Items                                                                                                                                           | Note en nombre de points (pt)                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| % de la SAU non traité                                                                                                                          | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt           |
| Indicateur de fréquence de traitement pour les produits herbicides                                                                              | 0 à 5 points<br>IFT comparé à une référence régionale                         |
| Indicateur de fréquence de traitement pour les autres produits phytosanitaires                                                                  | 0 à 5 points<br>IFT comparé à une référence régionale                         |
| Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)                                      | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt. |
| % de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT) | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt          |
| Nombre de clones cultivés                                                                                                                       | 2 clones : 1 pt<br>3 clones et plus : 2pt                                     |
| Enherbement inter-rang, en % de la SAU concernée                                                                                                | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt. |
| Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.           | 0 à 2 pt                                                                      |
| Note (somme des items)                                                                                                                          | ≥ 10 points                                                                   |

### - Arboriculture

| Items                                                                                                                                 | Note en nombre de points (pt)                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| % de la SAU non traité                                                                                                                | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                   |
| Nombre de variétés cultivées                                                                                                          | Par espèce :<br>2 variétés : 1 pt<br>3 variétés et plus : 2 pt<br>Plafonné à 6 points |
| Enherbement inter-rang , en % de la surface concernée                                                                                 | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt.         |
| Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)                            | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt.         |
| % de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires                                    | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                  |
| Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires. | 0 à 2 pt                                                                              |
| Note (somme des items)                                                                                                                | ≥ 10 points                                                                           |

- Autres cultures

| Items                                                                                                                                       | Note en nombre de points (pt)                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| % de la SAU non traité                                                                                                                      | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                   |
| Nombre de variétés cultivées                                                                                                                | Par espèce :<br>2 variétés : 1 pt<br>3 variétés et plus : 2 pt<br>Plafonné à 6 points |
| Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique<br>(lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)                               | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt.         |
| Pour les cultures hors sol :<br>Volume d'eau d'irrigation recyclé et traité                                                                 | 0 < % volume ≤ 10 % = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt               |
| % de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction<br>de la consommation de produits phytosanitaires                                       | 0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt<br>Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                  |
| Conditions d'application des traitements visant à limiter<br>les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations<br>réglementaires. | 0 à 2 pt                                                                              |
| Note (somme des items)                                                                                                                      | ≥ 10 points                                                                           |

### 3. Indicateur « gestion de la fertilisation » :

| Items                                                                                                                                                                                                                                           | Note en nombre de points (pt)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Bilan azoté :</p> <p>Si utilisation de la balance globale azotée (BGA) ou du bilan CORPEN (Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement)</p> <p>-----</p> <p>Si utilisation du bilan apparent (BA)</p> | <p>Bilan &gt; 60 kg N/ha : 0 pt<br/> 60 ≥ Bilan &gt; 40 kg N/ha : 5 pt<br/> Bilan ≤ 40 kg N/ha : 10 pt</p> <p>-----</p> <p>BA &gt; 80 kg N/ha : 0 pt<br/> 80 ≥ BA &gt; 60 kg N/ha : 5 pt<br/> BA ≤ 60 kg N/ha : 10 pt</p>                                                                                                                          |
| % de la SAU non fertilisé<br>(hors fertilisation par animaux pâturant)                                                                                                                                                                          | 0 < % SAU ≤ 10% de la SAU : 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Part des surfaces en légumineuses seules dans la SAU                                                                                                                                                                                            | ≥ 5 % de la SAU : 2pt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Part dans la SAU des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses au moment du semis                                                                                                                      | ≥ 5 % de la SAU : 1pt<br>≥ 10 % de la SAU : 2pt                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) incluant les analyses de reliquats (% de SAU couvert)<br>Quand un bilan azoté peut être calculé <p>-----</p> Quand un bilan azoté ne peut pas être calculé                                      | <p>≥ 50% de la SAU :<br/> 1 pt si utilisation d'OAD de type I (*)<br/> 2 pt si utilisation d'OAD de type II (**)</p> <p>-----</p> <p>≤ 30% de la SAU : 0 pt<br/> &gt; 30% de la SAU : 1 pt par tranche de 10% si utilisation d'OAD de type II<br/> + 1 pt si utilisation d'OAD de type I sur plus de 50% de la SAU.<br/> Item plafonné à 7 pt.</p> |
| Couverture des sols :<br><br>hors arboriculture et viticulture (couverture automnale) <p>-----</p> arboriculture et viticulture (enherbement inter-rang)                                                                                        | <p>Item plafonné à 3 pt</p> <p>≥ 75 % de la SAU : 1 pt<br/> = 100 % de la SAU : 3 pt</p> <p>-----</p> <p>≥ 50 % de la SAU : 1 pt.<br/> ≥ 75 % de la SAU : 2 pt.<br/> 100 % de la SAU : 3 pt.</p>                                                                                                                                                   |
| Note globale                                                                                                                                                                                                                                    | ≥ 10 points                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

(\*) OAD de type I : Outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique.

(\*\*) OAD de type II : Outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » ou par satellite.

#### 4. Indicateur « gestion de l'irrigation » :

| Items                                                                                                                                                                                                 | Note en nombre de points (pt)                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation portant sur l'apport lui-même, sur le matériel utilisé, sur les pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau                                     | 0 à 6 pt en fonction de la part de données manquantes                                                                             |
| Utilisation d'outils d'aide à la décision (pilotage automatique de l'irrigation, appareils de mesure des besoins en eau, station météo...)                                                            | 2 pt si au moins un OAD est utilisé                                                                                               |
| Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau (arrosage maîtrisé, régulation électronique de l'irrigation, récupération des eaux pluviales, micro-irrigation, recyclage des eaux de lavage...) | ≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt.<br>≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt.<br>≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.                          |
| Adhésion à une démarche de gestion collective                                                                                                                                                         | 2 pt                                                                                                                              |
| Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau (espèces et variétés tolérantes, date de semis...)                                                                                        | ≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt.<br>≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt.<br>≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.                          |
| Part (p) des prélèvements sur le milieu en périodes d'étiage (juin, juillet, août) en excluant les prélèvements en retenues collinaires alimentées hors période d'étiage.                             | p ≥ 90 % : 0 pt<br>90% > p ≥ 80% : 1 pt<br>80% > p ≥ 60% : 2 pt<br>60% > p ≥ 40% : 3 pt<br>40% > p ≥ 20% : 4 pt<br>20% > p : 5 pt |
| Note globale                                                                                                                                                                                          | ≥ 10 points                                                                                                                       |

## II – Indicateurs globaux : option B

Lorsque l'exploitation choisit l'option B, elle doit respecter deux indicateurs couvrant de manière synthétique l'ensemble du champ de la certification environnementale.

| Indicateurs                                                                                                                                         | Seuils                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) (*)<br><br>ou<br><br>Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de 5 ans | $\geq 10\%$<br><br><br><br>$\geq 50 \%$ |
| Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (**)                                                                                                  | $\leq 30\%$                             |

(\*) Les IAE correspondent aux particularités topographiques mentionnées à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

(\*\*) Cet indicateur est défini comme le ratio entre le coût des intrants et le chiffre d'affaires de l'exploitation. Il est calculé sur un an la première année de la certification, deux ans la deuxième année, et sur une moyenne triennale glissante à partir de la troisième année de certification.

Pour les intrants:

*Les postes suivants sont pris en compte :*

- l'eau, le gaz, l'électricité ;
- l'eau d'irrigation ;
- les fournitures non stockées ;
- les dépenses de transport sur achats et ventes ;
- les charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées) ;
- les prestations de service liées aux carburants et combustibles, produits phytosanitaires et produits fertilisants. Le poste carburant sera comptabilisé sur une base forfaitaire de 30 litres/ha. Pour les autres postes (fertilisation, phytosanitaire,...), les éléments figurant sur les factures de prestations de service seront pris en compte.

*Les postes suivants ne sont pas pris en compte :*

- la main d'oeuvre ;
- l'amortissement du matériel ;

- les variations de stocks sauf si l'exploitant le souhaite et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à leur calcul ;
- les aliments du bétail ou fertilisants organiques produits et utilisés (intra-consommés) sur l'exploitation ;
- l'entraide entre producteurs.

#### Pour le chiffre d'affaires

*Les postes suivants sont pris en compte :*

- les ventes ;
- les variations de stocks ;
- la production immobilisée ;
- les produits d'activités annexes (travaux à façon, produits résiduels, pension d'animaux, terres louées prêtes à semer, autres locations, agritourisme, autres produits d'activités annexes). Il doit être soustrait de la production de l'exercice l'ensemble des achats d'animaux (reproducteurs et circulants).

*Les postes suivants ne sont pas pris en compte :*

- les subventions ;
- les impôts et taxes (y compris les accises versées par les viticulteurs) ;
- la production intra-consommée (il s'agit notamment des aliments du bétail et des fertilisants organiques produits et utilisés sur l'exploitation) ;
- la production auto-consommée : c'est-à-dire la part de la production de l'exploitation consommée directement par l'exploitant et sa famille.

#### **Arrêté du 22 février 2016**

**modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant les seuils de performance  
environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations  
agricoles et les indicateurs les mesurant**

NOR : AGRT1602451A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 617-1 et  
suivants,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant, mentionnés à l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime, figurant dans l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2011 sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.

## Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,

Stéphane LE FOLL

## ANNEXE

1. L'indicateur « biodiversité » de l'option A est remplacé par l'indicateur suivant :

| Items                                                                                                                                                                                                   | Note en nombre de points (pt)                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| % de la surface agricole utile (SAU) en infrastructures agro-écologiques (IAE)                                                                                                                          | % SAU $\leq$ 4 % : 0 pt<br>% SAU > 4 % : +1% = +2pt                                                     |
| Poids de la culture principale, hors prairies permanentes, en % de la SAU, hors prairies permanentes                                                                                                    | % SAU $\geq$ 70% : 0 pt<br>De 70 à 20% : - 10% = +1 pt par tranche de 10%<br>% SAU < 20% : 6 pt         |
| Nombre d'espèces végétales cultivées                                                                                                                                                                    | $\leq$ 3 espèces : 0 pt<br>> 3 espèces : +1 espèce = +1 pt<br>Item plafonné à 7 points                  |
| Pour les prairies temporaires (moins de 5 ans) :<br>+ une espèce semée seule :<br>+ un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) :<br>+ un mélange complexe (graminées et légumineuses) : | 1 point<br>2 points<br>3 points                                                                         |
| Pour les prairies permanentes (prairies naturelles et prairies temporaires de plus de cinq ans) :                                                                                                       | Chaque tranche de 10% de la SAU en prairie permanente compte pour une espèce différente                 |
| Nombre d'espèces animales élevées (hors abeilles)                                                                                                                                                       | 1 espèce = 1 pt<br>Item plafonné à 3 points                                                             |
| Présence de ruches                                                                                                                                                                                      | Si oui, 1 pt.                                                                                           |
| Nombre de variétés, races ou espèces menacées, pour les espèces animales élevées, et pour les espèces végétales cultivées                                                                               | 1 espèce = 1 pt<br>Plafonné à 3 points pour les espèces végétales et 3 points pour les espèces animales |
| <b>Note globale (somme des items)</b>                                                                                                                                                                   | <b><math>\geq</math> 10 points</b>                                                                      |

2. L'indicateur « stratégie phytosanitaire » de l'option A est complété par la famille de culture :

« Horticulture et pépinière » :

| Items                                                                                                                                                                          | Note en nombre de points (pt)                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| % de la SAU non traité                                                                                                                                                         | 0 < % SAU $\leq$ 10% = 1 pt<br>Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                     |
| Quantité de produits phytosanitaires appliquée                                                                                                                                 | 0 à 5 pt<br>Quantité comparée à une référence                                                |
| Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)                                                                             | $\geq$ 25% de la SAU : 2 pt.<br>$\geq$ 50% de la SAU : 4 pt.<br>$\geq$ 75% de la SAU : 6 pt. |
| % de la SAU engagé dans une mesure agro-environnementale (MAE) visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT) | 0 < % SAU $\leq$ 10% = 1 pt<br>Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                    |
| Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires                                           | 0 à 2 pt                                                                                     |

|                                                                                    |                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enherbement, en % de la SAU concernée                                              | ≥ 25% de la SAU : 1 pt.<br>≥ 50% de la SAU : 2 pt.<br>≥ 75% de la SAU : 3 pt.                                                                                            |
| En hors sol, surfaces équipées de recyclage ou de traitement des eaux d'irrigation | Recyclage ou traitement total :<br>≥ 25% = 2 pt<br>≥ 50% = 4 pt<br>≥ 75% = 6 pt<br><br>Recyclage ou traitement partiel :<br>≥ 25% = 1 pt<br>≥ 50% = 2 pt<br>≥ 75% = 3 pt |
| <b>Note (somme des items)</b>                                                      | <b>≥ 10 points</b>                                                                                                                                                       |

3. L'indicateur « gestion de la fertilisation » de l'option A est complété par l'indicateur suivant :

« Gestion de la fertilisation – cas spécifique de l'horticulture et de la pépinière :

| Items                                                                                                                      | <i>Note en nombre de points (pt)</i>                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Quantité d'azote apportée                                                                                                  | 0 à 5 pt<br>Quantité comparée à une référence                                                                                           |
| % de la SAU non fertilisé (hors fertilisation par animaux pâturant)                                                        | 0 < % SAU ≤ 10% de la SAU : 1 pt<br>Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt                                                          |
| Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) incluant les analyses de reliquats (% de SAU couvert)                      | > 50% de la SAU : 1 pt<br>> 75% : 2pts<br><br>1 pt si utilisation d'OAD de type I (*)<br>2 pt si utilisation d'OAD de type II (**)      |
| Part des surfaces en légumineuses seules dans la SAU                                                                       | ≥ 5 % de la SAU : 2pt                                                                                                                   |
| Part dans la SAU des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses au moment du semis | ≥ 5 % de la SAU : 1pt<br>≥ 10 % de la SAU : 2pt                                                                                         |
| Couverture des sols                                                                                                        | ≥ 50 % de la SAU : 1 pt.<br>≥ 75 % de la SAU : 2 pt.<br>100 % de la SAU : 3 pt.                                                         |
| Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants (% de surfaces équipées)                                   | > 25% : 2pt<br>> 50% : 4 pt<br>> 75% : 6 pt                                                                                             |
| En hors sol, surfaces équipées de recyclage ou de traitement des eaux d'irrigation                                         | Recyclage ou traitement total :<br>> 25% : 2pt<br>> 50% : 4 pt<br>> 75% : 6 pt<br><br>Recyclage ou traitement partiel :<br>> 25% : 1 pt |

|              |                              |
|--------------|------------------------------|
|              | > 50% : 2 pt<br>> 75% : 3 pt |
| Note globale | ≥ 10 points                  |

(\*) OAD de type I : Outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique.

(\*\*) OAD de type II : Outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » ou par satellite

4. L'indicateur « gestion de l'irrigation » de l'option A est complété par l'indicateur suivant :

« Gestion de l'irrigation – cas spécifique de l'horticulture et de la pépinière :

| Items                                                                                                                                                                                                 | Note en nombre de points (pt)                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cultures de pleine terre, enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation portant sur l'apport lui-même, sur le matériel utilisé, sur les pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau        | 0 à 6 pt en fonction de la part de données manquantes                                                                             |
| Utilisation d'outils d'aide à la décision (% de la surface pilotée)                                                                                                                                   | >50 % : 1 pt<br>> 75 % : 2 pt                                                                                                     |
| Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau (arrosage maîtrisé, régulation électronique de l'irrigation, récupération des eaux pluviales, micro-irrigation, recyclage des eaux de lavage...) | ≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt.<br>≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt.<br>≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.                          |
| Adhésion à une démarche de gestion collective                                                                                                                                                         | 2 pt                                                                                                                              |
| Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau (espèces et variétés tolérantes, date de semis...)                                                                                        | ≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt.<br>≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt.<br>≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.                          |
| Part (p) des prélèvements sur le milieu en périodes d'étiage (juin, juillet, août) en excluant les prélèvements en retenues collinaires alimentées hors période d'étiage                              | p ≥ 90 % : 0 pt<br>90% > p ≥ 80% : 1 pt<br>80% > p ≥ 60% : 2 pt<br>60% > p ≥ 40% : 3 pt<br>40% > p ≥ 20% : 4 pt<br>20% > p : 5 pt |
| En hors sol, recyclage (% de surfaces équipées)                                                                                                                                                       | Recyclage total :<br>> 25% : 2pt<br>> 50% : 4 pt<br>> 75% : 6 pt<br><br>Recyclage partiel :<br>> 25% : 1 pt<br>> 50% : 2 pt       |

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
|                                | > 75% : 3 pt |
| Récupération des eaux de pluie | 1 point      |
| Note globale                   | ≥ 10 points  |

## ANNEXE 4

### INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

| Particularités topographiques                                                                                                                                                                                                                                                                           | Valeur de la surface équivalente topographique (SET)                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000                                                                                                                                                                                                                     | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET                      |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau                                                                                                                                                                 | 1 ha de surface = 2 ha de SET                                                |
| Jachères fixes (hors gel industriel)                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 ha de jachère = 1 ha de SET                                                |
| Jachères mellifères ou apicoles                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 ha de surface = 2 ha de SET                                                |
| Jachères faune sauvage, jachère fleurie                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                                |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)                                                                                 | 1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET                                  |
| Vergers haute-tige                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET                                     |
| Tourbières                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 ha de tourbières = 20 ha de SET                                            |
| Haies                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET                                 |
| Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET                                  |
| Arbres isolés                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET                                           |
| Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe                                                                                                                                                                                                                                                            | 1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET                               |
| Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                                |
| Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers                                                                                                                                                                                                                         | 1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET                  |
| Mares, lavognes                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET                             |
| Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel                                                                                                                                                                                                                                       | 1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET                 |
| Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental<br>Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)<br>(vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)                                           | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET                                       |
| « Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)                                                                                    | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET<br>1 ha de surface = 1 ha de SET |

1

Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

## ANNEXE 5

Correspondance entre poste de charge, nom de variable et lignes de la comptabilité d'après le dictionnaire RICA (2000)

| Nom variable RICA | Intrant                                    | Compte achat correspondant (plan comptable RICA 2000...) | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EAUIR             | Eau d'irrigation                           | 6065                                                     | Il s'agit de l'eau consommée directement à partir d'un réseau d'irrigation (y compris frais de raccordement au réseau de distribution). Remarque: Les installations hydrauliques sont comptabilisées en immobilisations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| OXGZE             | Eau (hors irrigation)                      | 6061                                                     | Eau (potable) à l'exclusion donc de l'eau d'irrigation (se reporter à la rubrique EAU D'IRRIGATION),                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| OXGZE             | Gaz                                        | 6062                                                     | Gaz à l'exclusion des gaz en bouteille qui relèvent du compte 6018 (se reporter à la rubrique COMBUSTIBLES),                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| OXGZE             | Electricité                                | 6063                                                     | Il s'agit de la consommation à des fins d'exploitation (y compris frais de raccordement aux réseaux de distribution). La part relative à la consommation ménagère n'est pas incluse dans les charges d'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| TRANS             | Dépenses de transport sur achats et ventes | 624                                                      | - les frets et transports sur achats : les frais de transport figurant sur les factures d'achats sont comptabilisés dans les différents comptes d'achats, sauf si la dissociation ne peut être faite ; dans ce dernier cas, ils sont comptabilisés dans ce compte. Il en est de même pour les récépissés de transport (S.N.C.F., entreprises de transport, camionneurs...). - les frets et transports sur ventes : c'est à dire les frais de transport effectués par les coopératives, les négociants et les industriels, lorsqu'ils viennent enlever les produits vendus par l'entreprise.                                                                                                                                                                                                                           |
| CHRSE             | Semences et plants                         | 6012                                                     | Tous grains, graines et plants achetés pour la production végétale, y compris les productions maraîchères, viticoles, arboricoles, fruitières et sylvicoles. Les coûts de jeunes arbres pour un repeuplement de peu d'importance sont considérés comme charges de l'exercice et sont indiqués dans la présente rubrique. Mais, lorsque ces coûts correspondent à une nouvelle plantation, ils constituent un investissement et figurent au compte 2346 Plantations en cours (se reporter à la rubrique PLANTATIONS). Les frais correspondant à la préparation des semences (triage, désinfection) sont compris également dans ce poste, s'ils ne sont pas dissociables. Sinon ils figurent au compte 6051 Achats de travaux pour productions végétales (se reporter à la rubrique TRAVAUX SERVICES, variable TCULT.). |
| CHREN             | Engrais                                    | 60111                                                    | Ce sont toutes les matières achetées destinées à la fertilisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| CHRAM             | Amendements                                | 60112                                                    | Ce sont toutes les matières achetées, d'origine chimique, minérale ou organique, destinées à améliorer les propriétés physiques des sols .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|              |                               |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------|-------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHRP         | Produits phytosanitaires      | 6013         | Tous produits utilisés en vue de protéger les cultures contre les parasites et maladies, prédateurs, intempéries (insecticides, anticryptogamiques, désherbants, appâts empoisonnés, pétard, obus antigrêle,...). Lorsque les travaux de protection des cultures sont effectués par une entreprise de travaux agricoles (traitement aérien par exemple) et lorsque le montant correspondant aux produits de protection utilisés n'est pas connu séparément, le montant global est imputé à ce compte et non au compte 6051 Achats de Travaux et Services pour Productions végétales (se reporter à la rubrique TRAVAUX SERVICES, variable TCULT). |
| CHRPV        | Produits vétérinaires         | 6015         | Tous produits de défense achetés, concernant la protection sanitaire des animaux (produits vétérinaires, graisse à traire, désinfectants, produits anti-varron, insecticides, etc...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHRAG        | Aliments du bétail grossiers  | 60141        | . Les fourrages frais (herbe sur pied y compris maïs sur pied, fourrages annuels, choux fourragers), . Les fourrages conservés (foin de prairie, foin de fourrage artificiel, fourrages déshydratés et conditionnés, ensilages), . les pailles et balles de céréales, . les racines et tubercules (betteraves, topinambours, pommes de terre), . les pulpes.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| CHRA         | Aliments du bétail concentrés | 60142        | Ce sont : . les graines de céréales, graines de légumineuses (pois, vesce, féverole, soja...), graines de lin, . les tourteaux, . les laits et dérivés laitiers, . les farines animales (de viande, de poisson), . les aliments complets (c'est-à-dire distribués de façon exclusive et constituant la totalité de la ration), . les additifs : supplémentation animale, vitaminée, azotée, (urée, acides aminés), . les produits de conservation des aliments, . les aliments mélassés, . Les mélanges de ces aliments.                                                                                                                          |
| CHRC + AFOUR | Carburants                    | 6021         | Il s'agit des carburants et lubrifiants achetés et stockés (essence, pétrole, gaz oil, fuel oil, mazout, huile, graisse, etc...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|              |                               | 6064         | Carburants et lubrifiants non stockés. Exemple : Carburants achetés à la pompe et consommés directement par les véhicules. Les carburants stockés sont enregistrés au compte 6021 (Se reporter à la rubrique CARBURANTS ET LUBRIFIANTS).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|              | Lubrifiants                   | 6021         | Il s'agit des carburants et lubrifiants achetés et stockés (essence, pétrole, gaz oil, fuel oil, mazout, huile, graisse, etc...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|              |                               | 6064         | Carburants et lubrifiants non stockés. Exemple : Carburants achetés à la pompe et consommés directement par les véhicules. Les carburants stockés sont enregistrés au compte 6021 (Se reporter à la rubrique CARBURANTS ET LUBRIFIANTS).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| CHRCO        | Combustibles                  | 6018         | Toutes matières combustibles servant au chauffage ou à la production d'énergie (bois, charbon, gaz en bouteille, fuel domestique). Sont exclus les combustibles utilisés pour le chauffage de la maison d'habitation, ainsi que les gaz non stockés (se référer à la rubrique EAU, GAZ, ELECTRICITE).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| AFOUR +      | Autres fournitures            | 6066 et 6068 | Autres fournitures non stockées (AFOUR).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|       |                   |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------|-------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHRFO | (stockées ou non) | 6017, 6027, 6028 | <p>Autres fournitures stockées (CHRFO) Ce poste concerne : - les emballages : objets destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu et, par extension, tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré. ex : sacs, caisses, futailles, bouteilles, bonbonnes, plateaux, alvéoles à oeufs. Remarque : Lorsqu'ils sont identifiables, les emballages récupérables (barriques de vin, caisses à fruits...) constituent des IMMOBILISATIONS CORPORELLES (variable AIMC.). - les matières premières exemple : Achats occasionnels de lait par un producteur laitier transformant son lait en fromage, afin de respecter ses contrats de commercialisation.</p> <p>- les autres fournitures consommables : les produits d'entretien (détergents), les fournitures d'atelier et de magasin (pneus neufs, pièces de rechange non montées, petit matériel suivi en stock...), les fournitures de bureau (dépliants publicitaires, tarifs, factures,...), les denrées et fournitures pour le personnel (produits alimentaires, vêtements de travail...), les achats de matériaux (sable, ciment, parpaings, drains,...), les liens, la ficelle, bâches plastiques, bouchons, capsules... - les achats de litière et de paille pour litières.</p> |
|-------|-------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Attention :

Ce que l'on cherche à mesurer dans l'indicateur intrants / chiffre d'affaire ne sont pas seulement les achats mais ce sont les charges réelles :

Charges réelles = Stock début + Achats -

Stock fin

Achat (code comptable commençant par 6), Stocks (code commençant par un 3)